

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 702

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Le Fur, M. Brun et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 58 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Président d'un groupe ou son délégué peut interpellier le Gouvernement sur un point d'actualité nécessitant que l'Assemblée soit immédiatement informée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer dans notre Règlement un droit d'interpellation comme il en existe dans de nombreux parlements européens (en Allemagne, en Finlande ou en Italie par exemple) pour interroger le Gouvernement sur telle ou telle question d'actualité particulièrement brûlante et qui mérite que l'Assemblée nationale soit rapidement informé.